



Cas n° : UNDT/GVA/2009/14

Jugement n°: UNDT/2009/14

Date : 27 août 2009

JUGEMENT

1. Considérant que le requérant, avec le concours de son conseil ^{7^{ème} Middle} Lewis, a présenté à la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève un recours demandant que :

1- La décision du 27 juin 2008, par laquelle le Chef de la section du recrutement et des affectations de la Division de la gestion des ressources humaines du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) l'a informé, d'une part, que le Comité des nominations, des affectations et des promotions avait recommandé que son recours contre sa non-promotion soit rejeté et que, d'autre part, le Haut-Commissaire avait accepté cette recommandation, soit annulée;

2- Le Chef de la Section du recrutement et des promotions lui présente des excuses par écrit;

3- La Division de la gestion des ressources humaines reçoive l'ordre de motiver pleinement sa décision de ne pas le promouvoir en 2004 et 2007 et lui fournisse un certain nombre de renseignements précis;

4- Le Secrétaire général, s'il estime que le requérant aurait dû être promu pour la période allant de 2004 à 2007, ordonne que cette promotion lui soit accordée et qu'il soit indemnisé à raison du manque à gagner et du préjudice moral subis.

2. Considérant que, conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, toutes les affaires en instance devant la CPR à la date du 1^{er} juillet 2009 ont été transférées au nouveau Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ARGUMENTS DES PARTIES

3. Dans son mémoire de recours^{rédu} du 11 novembre 2008, le requérant fait valoir que :

– La décision contestée constitue une violation de l'article 180 des Directives de procédures de l'APPB puisqu'il n'a pas lui-même formé un recours ni n'a demandé au Chef de la Section du recrutement et des affectations de le faire en son nom. Le courriel qu'il a adressé^à dernière^{ment} visait à obtenir des précisions sur les renseignements^{mis} à la disposition du Comité des nominations, des affectations et des promotions. Cette décision constitue également une violation de l'article

état de cause, l'Administration est **toujours** en droit de réexaminer ses propres décisions et de les corriger éventuellement si elles sont irrégulières.

– Le requérant a obtenu tous les renseignements nécessaires pour protéger ses droits et les renseignements qu'il a fournis à l'Administration ont été pris en compte. La méthode utilisée pour les nominations est objective et transparente, fondée sur l'attribution de points en fonction de quatre critères dont le requérant a été informé.

– Les observations du requérant ont été prises en compte par le Comité des nominations, des affectations et des promotions durant la session d'examen des recours et le procès-verbal de cette session a été communiqué au requérant

des affectations et des promotions du HCA. Il a recommandé que son recours contre sa non-promotion soit rejeté et que le Haut-Commissaire ait accepté cette recommandation. Par cette même lettre le requérant a été informé que le nombre de points avait été corrigé et était désormais de 65.71 pts. Le 22 août 2008, le requérant a demandé un réexamen administratif par le Secrétaire général de la décision du 24 juin 2008.

CONSIDÉRANTS

8. En prévision de l'adoption de la décision N8.

d'un recours formel de l'intéressé, dans le but de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise.

10. Dans la mesure où la situation du requérant en matière de promotion a été réexaminée par l'Administration, non pas à la demande de celui-ci mais à l'initiative de l'Administration, le fonctionnaire ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'était pas en mesure d'informer le Comité des erreurs figurant dans son dossier. Il a toutefois le droit de contester devant le Tribunal la décision qui lui a été notifiée en faisant valoir que le Comité aurait froissé sa recommandation de non-promotion sur des faits inexacts.

11. Il soutient que, contrairement aux prétentions de l'Administration, il a été recommandé en vue d'une promotion par son supérieur hiérarchique en 2005 et en 2007. Or, confronté à l'affirmation contraire du HCR, le requérant ne produit aucun document démontrant la véracité de ses allégations. Par ailleurs, il ressort des documents figurant dans le dossier et, en particulier, de la matrice de points, qui constitue l'une des bases sur lesquelles le HCR établit la liste des promotions conformément à la méthode et aux Directives de procédure du Comité, que même après la correction en sa faveur d'une erreur mineure dans le calcul des points, le total de points obtenu ne lui aurait pas permis d'être recommandé en vue d'une promotion pour la session de 2007. Enfin, si le requérant se propose de contester la méthode utilisée par le HCR pour établir la liste des promotions, il n'apporte pas la preuve d'une erreur.

13. En troisième lieu, étant donné qu'aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne au juge compétence pour ordonner au Chef de la Section du recrutement et des affectations de présenter des excuses ~~par~~ ~~à~~ ~~la~~ requérant, cette demande est rejetée.

14. En dernier lieu, la décision contestée ne concerne que la session de promotion de 2007. Par le présent jugement, le Tribunal a statué ~~sur~~ ~~les~~ questions soulevées en ce qui concerne cette session, tous les renseignements pertinents ayant été fournis par l'Administration puis mise à la disposition du requérant. Les renseignements relatifs aux sessions précédentes n'entrent pas dans le champ du présent différend et la demande de renseignements concernant ~~les~~ sessions de promotion de 2004-2006 est
eu2 T Le